

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 1606605

Mme B...

Mme Pilidjian
Rapporteur

M. Zanella
Rapporteur public

Audience du 18 septembre 2019
Lecture du 9 octobre 2019

36-05-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

(7ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 3 août 2016 et 1^{er} août 2019, Mme N. B..., représentée par Me Arvis, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 juin 2016 par lequel le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) a prononcé son maintien en disponibilité d'office pour la période du 3 février 2014 au 2 août 2015, ainsi que l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 juin 2016 par lequel la même autorité a prononcé son maintien en disponibilité d'office à compter du 3 août 2015 jusqu'à la reprise de ses fonctions ;

2°) de mettre à la charge de l'AP-HP la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté prononçant son maintien en disponibilité d'office pour la période du 3 février 2014 au 2 août 2015 est entaché d'un vice de procédure car il n'est pas établi que le comité médical aurait été consulté pour avis préalable ;
- l'arrêté prononçant son maintien en disponibilité d'office à compter du 3 août 2015 jusqu'à la reprise de ses fonctions est entaché d'un vice de procédure car il n'est pas établi que la commission de réforme aurait été consultée pour avis préalable ;
- les arrêtés attaqués sont insuffisamment motivés ;

- l'AP-HP n'a pas fait de recherches en vue d'un reclassement et ne l'a pas invitée à faire une demande de reclassement en méconnaissance de l'article 29 du décret du 13 octobre 1988 ;
- les arrêtés méconnaissent l'article 36 du décret du 19 avril 1988 ;
- ils méconnaissent l'article 72 de la loi du 9 janvier 1986 et sont entachés d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 avril 2019, l'AP-HP conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par Mme B... ne sont pas fondés.

Mme B... a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Paris du 14 septembre 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Pilidjian,
- les conclusions de M. Zanella, rapporteur public.
- et les observations de Mme B..., en l'absence de son avocat.

Considérant ce qui suit :

1. Mme B... est agent titulaire des services hospitaliers depuis le 1^{er} août 1991, affectée en dernier lieu au Centre Hospitalier Elle a été placée en congés de longue durée du 3 août 2007 au 2 août 2012. Elle a ensuite été placée en disponibilité d'office à compter du 3 août 2012 au 2 août 2013 puis du 3 août 2013 au 2 février 2014. Par un premier arrêté du 6 juin 2016, le directeur général de l'AP-HP a maintenu le placement en disponibilité d'office de Mme B... pour

la période du 3 février 2014 au 2 août 2015. Par un second arrêté du même jour, son placement en disponibilité a été maintenu à compter du 3 août 2015 jusqu'à la reprise de ses fonctions. Mme B... demande au tribunal l'annulation du premier article de ces deux arrêtés du 6 juin 2016.

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 6 juin 2016 prononçant son maintien en disponibilité d'office pour la période du 3 février 2014 au 2 août 2015 :

2. En premier lieu, aux termes de l'article 36 du décret du 19 avril 1988 : « *La mise en disponibilité prévue aux articles 17 et 35 du présent décret est prononcée après avis du comité médical ou de la commission départementale de réforme sur l'inaptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions* ». En outre, aux termes de l'article 36 du décret du 19 avril 1988 : « (...) *Le renouvellement de la mise en disponibilité est prononcé après avis du comité médical. Toutefois, lors du dernier renouvellement de la mise en disponibilité, c'est la commission de réforme qui est consultée* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que par un avis du 11 décembre 2015, le comité médical a approuvé le maintien en disponibilité de Mme B... pour la période du 3 août 2014 au 2 août 2015. Par suite, le moyen tiré du vice de procédure manque en fait et doit être écarté.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; 2° Infligent une sanction ; 3° Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ; 4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ; 5° Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ; 6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; 7° Refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5 ; 8° Rejetent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire.* ».

5. Les décisions prononçant le maintien d'office d'un agent en disponibilité en raison de l'expiration de ses droits statutaires à congé de maladie ne relèvent d'aucune des catégories de décisions qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2 du code précité. L'arrêté attaqué, qui a pour seul objet de prononcer le maintien d'une telle mise en disponibilité, n'avait dès lors pas à être motivé. Le moyen tiré du défaut de motivation est ainsi inopérant et ne peut qu'être écarté.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article 71 de la loi du 9 janvier 1986 : « *Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le poste de travail auquel ils sont affectés est adapté à leur état physique. Lorsque l'adaptation du poste de travail n'est pas possible, ces fonctionnaires peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps, s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.* ». Aux termes de l'article 62 de cette même loi : « *La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son établissement, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite. La disponibilité est prononcée soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 41 et à l'article 43 (...)* ». Par ailleurs, aux termes de l'article 29 du décret du 13 octobre 1988 :

« La mise en disponibilité d'office prévue à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie prévus au premier alinéa du 2°, au premier alinéa du 3° et au 4° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ne peut être prononcée que s'il ne peut, dans l'immédiat, être procédé au reclassement du fonctionnaire dans les conditions prévues par la section 3 du chapitre V de cette loi. La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée deux fois pour une durée égale. Si le fonctionnaire n'a pu, durant cette période, bénéficier d'un reclassement, il est, à l'expiration de cette durée, soit réintégré s'il est physiquement apte à reprendre ses fonctions, soit, en cas d'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions admis à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié. ».

7. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que lorsqu'un fonctionnaire a été, à l'issue de ses droits statutaires à congé de maladie, reconnu inapte à la reprise des fonctions qu'il occupait antérieurement et alors que, comme c'est le cas en l'espèce, le comité médical ne s'est pas prononcé sur sa capacité à occuper, par voie de réaffectation, de détachement ou de reclassement, un autre emploi, éventuellement dans un autre corps ou un autre grade, l'autorité hiérarchique ne peut placer cet agent en disponibilité d'office, sans l'avoir préalablement invité à présenter, s'il le souhaite, une demande de reclassement. La mise en disponibilité d'office peut ensuite être prononcée soit en l'absence d'une telle demande, soit si cette dernière ne peut être immédiatement satisfaite.

8. En revanche, il ne résulte pas de ces dispositions que l'autorité administrative doive de nouveau inviter l'agent à présenter, s'il le souhaite, une demande de reclassement, lorsqu'elle souhaite renouveler la mise en disponibilité d'office. Par suite, l'administration n'était pas tenue d'inviter de nouveau Mme B... à présenter une demande de reclassement à l'occasion du renouvellement de sa disponibilité d'office pour la période du 3 février 2014 au 3 août 2015.

9. En quatrième lieu, aux termes de l'article 36 du décret du 19 avril 1988 : *« La mise en disponibilité prévue aux articles 17 et 35 du présent décret est prononcée après avis du comité médical ou de la commission départementale de réforme sur l'inaptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions. Elle est accordée pour une durée maximale d'un an et peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale. Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de disponibilité le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais s'il résulte d'un avis du comité médical qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un troisième renouvellement. L'avis est donné par la commission de réforme lorsque le congé antérieur a été accordé en vertu du deuxième alinéa du 4° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée (...) ».*

10. Il résulte de ces dispositions et de celles citées au point 6 que le placement en disponibilité d'office ne peut excéder une année, qu'il peut être renouvelé à deux reprises pour une durée égale et qu'un troisième renouvellement peut être décidé sous conditions. Dès lors, en prononçant, par l'arrêté attaqué, le maintien en disponibilité d'office de Mme B... du 3 février 2014 au 2 août 2015, soit pour une durée de dix-huit mois, l'administration a méconnu ces dispositions. Par suite, Mme B... est fondée à soutenir que l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance de l'article 36 du décret du 19 avril 1988, en tant qu'il la maintient en disponibilité d'office au-delà du 3 février 2015.

11. En dernier lieu, il résulte de ce qui a été dit au point 8 et 9 du présent jugement que l'administration n'était pas tenue d'inviter Mme B... à présenter une demande de reclassement. En outre, il ressort des certificats médicaux versés au dossier, en particulier celui du 5 novembre 2015, qu'aucune reprise d'activité ne pouvait être envisagée, et ce jusqu'au mois de mai 2016, si bien que l'administration pouvait placer l'intéressée en disponibilité d'office. Enfin, il ressort

également des pièces du dossier que l'administration a proposé à Mme B... une réintégration à compter du 27 juillet 2016. Dans ces conditions, le moyen tiré la méconnaissance de l'article 62 de la loi du 9 janvier 1986 et celui tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doivent être écartés.

12. Il résulte de tout ce qui précède que Mme B... est seulement fondée à demander l'annulation de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 juin 2016 prononçant son maintien en disponibilité d'office pour la période du 3 février 2014 au 2 août 2015, en tant qu'il la maintient en disponibilité d'office du 3 février 2015 au 2 août 2015.

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 6 juin 2016 prononçant son maintien en disponibilité d'office à compter du 3 août 2015 jusqu'à la reprise de ses fonctions :

13. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que, par un avis du 31 mai 2016, la commission de réforme a approuvé le maintien en disponibilité de Mme B... à compter du 3 août 2015 jusqu'à la reprise de ses fonctions. Par suite, le moyen tiré du vice de procédure manque en fait et doit être écarté.

14. En deuxième lieu, il résulte de ce qui a été dit au point 5 du présent jugement que le moyen tiré de l'insuffisance de motivation est inopérant et ne peut qu'être écarté.

15. En troisième lieu, en raison de l'annulation, par le présent jugement, de l'arrêté prononçant le maintien de Mme B... en disponibilité d'office pour la période du 3 février 2014 au 2 août 2015, en tant qu'il la maintient dans cette position au-delà du 3 février 2015, l'arrêté prolongeant cette disponibilité à compter du 3 août 2015 doit être regardé comme une décision de placement dans cette position après une interruption et non comme un renouvellement. Cependant, il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'avis de la commission de réforme du 31 mai 2016, que Mme B... était à la date du 3 août 2015 inapte temporairement à l'exercice de toutes fonctions. Par suite, en application des principes rappelés au point 7, l'autorité administrative n'était pas tenue d'inviter la requérante à présenter une demande de reclassement avant de la placer en disponibilité à compter du 3 août 2015. Le moyen tiré la méconnaissance de l'article 29 du décret du 13 octobre 1988 doit ainsi être écarté.

16. En quatrième lieu, si l'arrêté du 6 juin 2016 prononce le maintien en disponibilité d'office de Mme B... du 3 août 2015 jusqu'à la reprise de ses fonctions, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'administration avait l'intention de la maintenir dans cette position au-delà du 2 août 2016. Il ressort en effet du courrier adressé le 2 octobre 2015 par l'AP-HP à Mme B... que l'intéressée devait fournir un certificat médical se prononçant soit sur son aptitude à une reprise de ses fonctions, soit sur son inaptitude définitive aux fonctions exercées ou à toute autre fonction, excluant ainsi toute possibilité de prolongation de son maintien en disponibilité. En outre, la commission de réforme, qui s'est prononcée pour le troisième renouvellement de maintien en disponibilité d'office de l'intéressée, préconisait une reprise des fonctions le plus rapidement possible. Dans ces conditions, l'AP-HP, qui ne saurait être regardée comme ayant voulu maintenir irrégulièrement Mme B... en disponibilité au-delà des quatre années prévues par les textes, n'a pas méconnu l'article 36 du décret du 19 avril 1988.

17. En dernier lieu, pour les mêmes motifs que ceux évoqués au point 11 du présent jugement, le directeur général de l'AP-HP n'a ni méconnu l'article 62 de la loi du 9 janvier 1986 ni commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que la situation de Mme B... justifiait son placement en disponibilité d'office à la date du 3 août 2015. Par suite, les moyens tirés de cette méconnaissance et de cette erreur manifeste d'appréciation doivent être écartés.

18. Il résulte de tout ce qui précède que Mme B... n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 6 juin 2016 prononçant son maintien en disponibilité d'office à compter du 3 août 2015 jusqu'à la reprise de ses fonctions.

Sur les frais liés au litige :

19. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

20. Mme B... a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Arvis, avocat de Mme B..., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'AP-HP le versement à Me Arvis de la somme de 1 500 euros.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° ANPNM32016060030 du 6 juin 2016 est annulé en tant qu'il place Mme B... en disponibilité d'office du 3 février 2014 au 2 août 2015.

Article 2 : L'AP-HP versera la somme de 1 500 euros à Me Arvis en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Arvis renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.